



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2014-MD-14-IC
CJ

**ARRETE PREFECTORAL de mise en demeure
pris à l'encontre de la société PEFC Logistique
dont l'établissement est : ZI du Buisson Sarrazin
51450 REIMS BETHENY,
et le siège social : Groupe CAILLOT
ZI du Buisson Sarrazin BP3 51450 BETHENY**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,**

VU :

- le code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n° 2007-A-75-IC du 26 juin 2007, autorisant la Société PEFC Logistique à exploiter une unité de stockage logistique sur le territoire de la commune de REIMS,
- l'arrêté préfectoral n° 2012-MD-97-IC du 28 août 2012, mettant en demeure la Société PEFC Logistique de régulariser la situation administrative de son établissement notamment au regard des modifications apportées au mode de gestion de l'entrepôt et aux produits stockés, afin d'apprécier le caractère substantiel ou non de ces modifications,
- les documents transmis par la Société PEFC Logistique les 28 décembre 2012 et 7 février 2013, informant le Préfet de modifications des conditions d'exploitation du site,
- le compte rendu et les constats établis le 21 novembre 2013, lors de la visite du site par l'inspection des installations classées,
- la réponse de la Société PEFC Logistique à ces constats, en date du 6 décembre 2013,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 13 janvier 2014 faisant suite à la visite d'inspection du site le 21 novembre 2013,

CONSIDÉRANT:

- la Société PEFC Logistique est autorisée, par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007 à exploiter des installations pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en particulier sous la rubrique 1510 relative au stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, soit 7 500 palettes de verre alimentaire exclusivement,
- les documents transmis par l'exploitant les 28 décembre 2012, 7 février et 6 décembre 2013 au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ne sont pas suffisants pour juger du caractère substantiel ou non des modifications,
- lors de la visite d'inspection du 21 novembre 2013, l'inspection des installations classées a constaté que les stockages, réalisés dans des cellules réfrigérées à température positive, sont composés essentiellement de bouteilles de champagne ; elles sont susceptibles de relever de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (entrepôt réfrigéré),
- l'exploitant, par lettre du 6 décembre 2013, estime que son établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1511, compte-tenu des quantités de produits alimentaires susceptibles d'être stockées (84 703 m³) dans les cellules maintenues à température positive (entre 12° et 15°) par une installation de réfrigération,
- les activités et manquements précités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- il convient en conséquence de faire application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant la Société PEFC Logistique en demeure de satisfaire à ces prescriptions.

Sur proposition de Monsieur directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société PEFC Logistique, dont le siège social se situe ZI du Buisson Sarrazin à BETHENY (51), est mise en demeure de compléter ses informations faites au Préfet les 28 décembre 2012, 7 février 2013 et 6 décembre 2013, dans le cadre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Le complément visé ci-dessus devra porter a minima sur :

- le stockage de produits alimentaires (bouteilles de champagne) ou autres produits dans des cellules maintenues à température positive entre 0 et 18° (12° à 15°) par une installation de réfrigération, ces activités relevant principalement de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ,
- un bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la description des installations de réfrigération ;
- les quantités et la nature des marchandises transitant par la zone «messagerie» de l'établissement ;
- la modalisation des flux thermiques ou toxiques en cas d'incendie des différentes installations.

Article 2 :

Les informations visées à l'article 1 devront être transmises en Préfecture **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté

Article 3 : Sanctions.

En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies de recours.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 6 : Exécution et diffusion

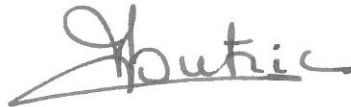
M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DIRECCTE, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Madame la Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à Monsieur le Directeur de la société PEFC Logistique dont le siège social est Groupe CAILLOT – ZI du Buisson SARRAZIN – BP 3 – 51450 BETHENY.

Madame la Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le - 6 FEV. 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

